

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 22/2022

De police de circulation au droit des chantiers d'entretien et de dépannage sur le réseau d'éclairage public pour la période du 12/09/2022 au 31/12/2029

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.18 et R 411.25 à R411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par SPIE CityNetworks, laquelle pourra être amenée à intervenir sur la commune pour des travaux d'entretien et de dépannage sur le réseau d'éclairage durant la totalité de la location en option d'achat allant jusqu'au 31 décembre 2029.

CONSIDERANT qu'il est important d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers ;

ARRETE

Article 1^{er} : SPIE CityNetworks est autorisée à intervenir dans la commune pour des travaux d'entretien et de dépannage sur le réseau d'éclairage public tels que visites programmées, relamping mise en sécurité et remplacement du matériel sinistré, dépannages hors terrassement.

Pour les besoins du chantier et pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être alternée par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores. Le stationnement sera supprimé dans l'emprise des interventions, le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30 kms/heure.

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux d'éclairage avec terrassement, type extension neuve, remplacement de massifs, pose d'un nouvel éclairage dans un lotissement. Pour ces travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux sera déposée auprès de l'autorité compétente.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SPIE CityNetworks.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : SPIE CityNetworks s'engage, après l'achèvement des travaux, à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à enlever la signalisation du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bruebach.

Article 7 : Tout agent compétent est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- SPIE CityNetworks, 55 rue de Pfastatt 68060 MULHOUSE CEDEX.

Bruebach, le 12 septembre 2022

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

